

Kit collecteur

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Les réponses à vos questions techniques



02/03/2018

Les réponses à vos questions techniques

Sommaire

Qu'ai-je à faire avant l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ?.....	4
Préparation des outils informatiques	4
Préparation des services RH et gestion de la paie.....	5
Préparation des salariés ou bénéficiaires de revenus	5
Quelle nécessité de fiabiliser les données d'état civil de ses salariés ou bénéficiaires de revenus en 2018 ?.....	5
Quelles modalités en vitesse de croisière (à partir de janvier 2019) ?	7
Quelles modalités de paiement du prélèvement à la source ?	7
Je suis une PME, et je ne suis pas outillé informatiquement pour la gestion de la paie. Comment vais-je pouvoir appliquer le prélèvement à la source ?	8
Quels seront mes interlocuteurs ? Qui pourra m'aider en cas de questions ?	8
S'agissant de questions sur le dispositif déclaratif	8
S'agissant de questions de la part des contribuables.....	8
Quelle va être la communication de la DGFIP sur le PAS ?	9
Pourquoi une phase pilote (tests en conditions réelles) du prélèvement à la source ?	9
Qui est concerné par cette phase pilote ?	9
Concrètement, en quoi consiste la phase pilote ?.....	10
Quelques réponses à des questions simples et pratiques sur la phase pilote	11
Mon éditeur est-il dans le pilote ?	12
Je veux tester un envoi de fichier. Je fais comment ?	12
Si je fais un auto-test, comment connaître le résultat des tests que j'ai réalisés ?	12
Je souhaite préfigurer le PAS. Comment je dois m'y prendre ?	13
Pourquoi attendre septembre pour cette préfiguration ?.....	13
Comment ça va se passer pour l'initialisation des taux fin 2018 ?.....	14

Les réponses à vos questions techniques

Qu'ai-je à faire avant l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ?

Chaque employeur (ou verseur de revenus de remplacement) doit se préparer en intégrant les paramètres suivants :

Préparation des outils informatiques

Dès le premier trimestre 2018 : chaque employeur (ou collecteur) doit anticiper l'adaptation de son outil de gestion de la paie (ou de liquidation des revenus de remplacement qu'il verse).

Pour cela :

- si vous utilisez un logiciel de paie du marché, vous devez dès à présent vérifier auprès du service commercial de votre éditeur de logiciel de paie son engagement dans la préparation de la réforme, et notamment sa participation à la phase « pilote » (de mars à juin 2018) ;
- si vous utilisez un outil développé en interne à votre entreprise ou structure : vous devez finaliser au plus tôt les aménagements informatiques induits par le PAS, pour être à même de participer à la phase pilote d'ici la fin du premier semestre 2018. Cela vous permettra de vérifier que votre outil informatique est compatible avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, dont les premiers effets visibles arrivent dès l'automne 2018 en vue d'un prélèvement effectif dès janvier 2019.

À l'été 2018 : vous devez vous assurer de la mise à disposition de la solution logicielle adaptée pour le PAS, vous permettant dès le mois de septembre 2018 de recevoir les taux à appliquer via les comptes rendus métier (CRM) adressés en retour des déclarations DSN/Pasrau utilisées pour appels de taux. En outre, vous pouvez préfigurer le prélèvement à la source sur les bulletins de paie à compter de septembre 2018, en simulant sur les bulletins de paie le montant de PAS tel qu'il sera prélevé à compter de janvier 2019 : cette préfiguration permettra de faciliter l'appréhension de la réforme par les salariés et de les préparer au mieux à l'entrée en vigueur de la réforme en janvier 2019.

À l'automne 2018 : vous devez vous assurer que vous avez bien déclaré sur impots.gouv.fr, dans votre espace professionnel, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte bancaire que vous utiliserez pour le reversement du PAS à la DGFIP. Il vous faudra également adresser à la banque gérant votre compte bancaire le mandat SEPA correspondant, dûment rempli et signé.

En décembre 2018 : vous devez disposer d'une solution logicielle intégralement compatible avec le prélèvement à la source, de manière à réaliser les prélèvements et le reversement des sommes prélevées sur tous les revenus versés à compter de janvier 2019.

Le mois de décembre 2018 est le dernier mois pour assurer l'initialisation des taux de prélèvement que vous devrez appliquer sur les revenus versés à compter de janvier 2019 (pour les entités qui ne pratiqueraient pas la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires et qui n'auraient pas récupéré à ce titre les taux en septembre/octobre, il est vivement conseillé d'assurer cette récupération à compter de novembre 2018 au plus tard afin d'avoir un premier échange « grandeur réelle » avant celui de décembre 2018). Cette initialisation se fera sur la base du dépôt de la déclaration DSN habituelle ou sur la base d'une déclaration Pasrau « à blanc » selon que les entités concernées sont ou non dans le champ de la DSN.

Attention : si vous êtes une entreprise pratiquant le décalage de paie, vous devez appliquer le PAS à compter des premiers revenus versés en 2019, à savoir ceux versés en janvier 2019 au titre de décembre 2018.

Préparation des services RH et gestion de la paie

Vous devez porter une attention particulière à la bonne information des services RH et de gestion de la paie de votre entreprise s'agissant de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Dès à présent et tout au long de l'année 2018, une présentation de la réforme et de ses implications pratiques sur les procédures mises en œuvre par ces services devra être réalisée. Si vous décidez de participer à la préfiguration sur les bulletins de paie à l'automne 2018, les services RH et de gestion de la paie devront s'approprier cette phase, et la relayer auprès des salariés afin qu'elle puisse remplir les objectifs attendus d'anticipation de la bonne appréhension du dispositif préalablement à son entrée en vigueur.

Les supports du kit collecteurs pourront être utilisés pour vous aider dans cette démarche.

Préparation des salariés ou bénéficiaires de revenus

Pour mieux accompagner les salariés et éviter de nombreuses sollicitations de leur part, il est primordial que chaque salarié / bénéficiaire de revenus soit sensibilisé à la mise en œuvre de la réforme et à ses conséquences pratiques sur ses revenus. Pour cela, en écho des campagnes de communication organisées par la DGFIP tout au long de l'année 2018, les employeurs et verseurs de revenus de remplacement pourront relayer les messages forts afin de multiplier les chances de toucher et informer chaque salarié / bénéficiaire de revenus.

Les supports du kit collecteurs pourront être utilisés pour vous aider dans cette démarche. La participation à la préfiguration du PAS sur les bulletins de paie à l'automne 2018 peut aussi constituer une approche personnalisée et pédagogique en amont de la mise en œuvre de la réforme, et constituer ainsi un levier fort d'accompagnement.

Quelle nécessité de fiabiliser les données d'état civil de ses salariés ou bénéficiaires de revenus en 2018 ?

La fiabilisation des données d'état civil détenues par la DGFIP d'une part et par les entreprises d'autre part est un enjeu essentiel de la réussite des échanges qui est basée sur une reconnaissance certaine des individus. Cette reconnaissance s'appuie sur le NIR (numéro de sécurité sociale) ainsi que sur les éléments d'état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance) et d'adresse. Le NIR reste la pierre angulaire de ce dispositif.

En contexte PAS, la non-reconnaissance du bénéficiaire des revenus emporte plusieurs conséquences à savoir l'impossibilité de transmettre le taux personnalisé du contribuable, donc l'application d'un taux non personnalisé, d'où potentiellement un prélèvement trop élevé par rapport à la situation personnelle du bénéficiaire. Par ailleurs, toujours en cas de non-reconnaissance, les montants retenus à la source ne pourront pas être rattachés au compte fiscal du bénéficiaire, ce qui nécessitera une démarche de sa part auprès de l'administration fiscale pour régulariser sa situation.

Dans ces conditions, il est impératif que les collecteurs portent une attention accrue à la correcte identification de leurs salariés ou bénéficiaires de revenus et exploitent les bilans d'identification de la CNAV transmis en retour des déclarations DSN et PASRAU. Les bulletins BIS (bilans d'identification des salariés) informent en effet l'entreprise d'éléments complémentaires (NIR, prénoms, dates de naissance...), et l'exploitation de ces éléments dans son logiciel de paie lui permet de consolider sa connaissance des salariés au fil du temps (et en vitesse de croisière, les données d'identification erronées signalées par la DGFIP via les CRM).

En parallèle, l'administration fiscale a conduit plusieurs campagnes de fiabilisation de l'identification des contribuables successivement depuis 2016, pour consolider la connaissance des éléments d'état civil dont elle dispose pour chaque contribuable. Une troisième campagne de fiabilisation a été réalisée au tout début de l'année 2018 concernant plus de 500 000 usagers, et a permis de collecter des informations supplémentaires pour plus de la moitié d'entre eux. Le taux d'identification très élevé que connaît la DGFIP aujourd'hui fera l'objet d'une attention soutenue dans le futur, la recherche d'une meilleure identification devant rester une préoccupation permanente de l'administration fiscale comme des collecteurs.

Les employeurs déposeront en septembre 2018 la DSN correspondant aux salaires versés en août 2018. Sur cette base, la DGFIP mettra à leur disposition un CRM dans la deuxième quinzaine de septembre avec les taux personnalisés des usagers concernés qui pourront, le cas échéant, être utilisés pour la préfiguration du PAS sur les bulletins de salaires. Cette opération sera reproduite chaque mois. Pour la mise en œuvre effective du PAS en janvier 2019, les taux utilisés devront être ceux mis à disposition en décembre ou le cas échéant en novembre 2018.

Les collecteurs qui déposent une déclaration Pasrau, par exemple les employeurs publics, devront déposer une « déclaration à blanc » comportant les données d'identification de leurs salariés en novembre 2018 afin de récupérer les taux de prélèvement via le CRM en décembre 2018. Ils peuvent néanmoins commencer à déposer des déclarations Pasrau dès le mois de septembre pour s'assurer que le dispositif d'échange fonctionne de façon nominale sans attendre le mois de novembre (même si les taux qui seront transmis dans les CRM de septembre et d'octobre n'auront pas à s'appliquer sur les revenus versés à compter de janvier 2019).

Quelles modalités en vitesse de croisière (à partir de janvier 2019) ?

Chaque mois, les verseurs de revenus déposeront leur déclaration DSN ou Pasrau sur Net-entreprises.fr avant la date limite de dépôt (soit le 5 ou le 15 du mois pour la DSN et le 10 pour Pasrau).

Cette déclaration mensuelle, déposée par SIRET, comprendra un bloc individu (avec les données d'identification de chaque contribuable et les données de versement permettant de déterminer le montant du PAS par individu) et un bloc paiement (avec les coordonnées bancaires de l'entité concernée en vue du prélèvement à effectuer).

Sur la base de cette déclaration, la DGFIP complétera chaque mois les données relatives à un individu du taux de prélèvement correspondant et mettra ces données à disposition de l'entité concernée, soit le verseur de revenus, via le Compte Rendu Métier (CRM). La mise à disposition du CRM sera effective au plus tard 8 jours après le dépôt de la déclaration. Par exemple, une entreprise de plus de 50 salariés qui déposera sa déclaration DSN de janvier 2019 le 5 février 2019 récupérera les taux de prélèvement via son CRM au plus tard le 13 février 2019 et pourra appliquer ces taux personnalisés pour les revenus versés jusqu'au 30 avril 2019.

Quelles modalités de paiement du prélèvement à la source ?

Le PAS prélevé par les collecteurs fait l'objet d'un reversement au Trésor public par un prélèvement SEPA B2B opéré par la DGFIP au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN ou la déclaration Pasrau. Ainsi, toutes les informations nécessaires au prélèvement sont mentionnées dans le bloc paiement de la déclaration DSN ou Pasrau, à savoir le montant de PAS, les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du compte à prélever et le mode de paiement (en cas de paiement pour un autre SIRET du même SIREN).

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'ACOSS ou de la MSA vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

Je suis une PME, et je ne suis pas outillé informatiquement pour la gestion de la paie. Comment vais-je pouvoir appliquer le prélèvement à la source ?

Pour les entreprises de moins de 20 salariés, le Titre emploi service simplifié (TESE) vous est accessible. Ce dispositif permet d'assurer les opérations de gestion des salariés : établissement de la paie et du bulletin de paie, déclaration aux organismes de protection sociale. Ce dispositif sera adapté pour le 1er janvier 2019, et prendra en compte le calcul et le prélèvement du PAS ainsi que son reversement à la DGFIP. Pour les utilisateurs du titre TESE, le PAS va être pris en charge intégralement et de manière tout à fait transparente pour la PME utilisatrice.

Quels seront mes interlocuteurs ? Qui pourra m'aider en cas de questions ?

S'agissant de questions sur le dispositif déclaratif

Pour la déclaration DSN, la base de connaissances figurant sur le site dsn-info.fr est la première source d'information. Lorsque la réponse n'est pas trouvée parmi les fiches consignes existantes, l'employeur peut poser sa question et la demande est alors prise en charge par l'équipe d'assistance de la DSN. Celle-ci peut être contactée par téléphone ou par formuel, depuis le site dsn-info.fr. Si vous n'obtenez pas une réponse immédiate à votre question, celle-ci sera prise en charge et vous serez recontacté par la suite.

Enfin, la base de connaissances est régulièrement enrichie des réponses aux questions qui présentent une portée générale.

Pour la déclaration Pasrau, les mêmes principes d'organisation sont reconduits : la base de connaissances permet de répondre à toutes les questions courantes ; si la question ne trouve pas sa réponse dans les fiches consignes de la base de connaissance, possibilité de solliciter l'assistance. En tant que de besoin, une plateforme d'assistance pourra être contactée par courriel ou téléphone.

S'agissant de questions de la part des contribuables

La DGFIP reste le seul interlocuteur des contribuables pour toutes leurs questions fiscales.

Un grand nombre d'informations sera mis en ligne sous forme de questions-réponses sur prelevementalsource.gouv.fr (également accessible depuis le site impots.gouv.fr).

Pour les contribuables qui n'ont pas internet, un numéro unique d'assistance sur le PAS est mis à la disposition des contribuables (0811 368 368, coût de l'appel + 6 centimes la minute). Ce numéro permettra aux usagers d'obtenir toute l'information sur le PAS, mais aussi une assistance à distance dans l'exercice de leurs options sur le PAS. L'information sur ce numéro sera assurée par la DGFIP, notamment lors de la campagne déclarative des revenus au printemps 2018. Elle

pourra utilement être relayée par les collecteurs, notamment via certains supports mis à disposition dans ce kit..

Quelle va être la communication de la DGFIP sur le PAS ?

La DGFIP va mener tout au long de l'année 2018 de grandes actions de communication externe en prenant appui sur des moments charnières des relations avec les contribuables à savoir la campagne déclarative au printemps 2018, la campagne des avis d'impôt et la période qui précédera l'envoi des taux de prélèvement fin août/début septembre 2018 et enfin la période qui précédera la mise en œuvre effective de la réforme en décembre 2018.

Ces actions de communication seront à la fois actions grand public sur les principes de la réforme et l'impact pour les salariés, ainsi que des actions plus ciblées au travers de médias spécialisés afin de toucher des populations spécifiques (par exemple les populations fragiles, les retraités, les travailleurs indépendants, les employeurs particuliers ...).

En conséquence, la DGFIP accompagnera au mieux le grand public dans la réforme et lui rappellera qu'elle reste son interlocutrice exclusive en matière fiscale.

Toutefois, l'appui des entreprises auprès de leurs salariés ou des autres collecteurs auprès de leur population bénéficiaire de revenus sera utile pour relayer ces campagnes, notamment au moyen des outils mis à disposition dans ce kit.

Pourquoi une phase pilote (tests en conditions réelles) du prélèvement à la source ?

Des tests en conditions réelles sont mis en place au premier semestre 2018 par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) et le GIP-MDS afin de s'assurer que le dispositif d'échanges fonctionne efficacement, à savoir la transmission des taux de prélèvement par la DGFIP sur la base de la déclaration déposée, la récupération et l'utilisation de ces taux par le collecteur pour calculer le montant du PAS et le reversement du montant total de PAS à l'administration dans la déclaration suivante.

La phase pilote permet de s'assurer, dans des conditions réelles mais avec des taux de prélèvement fictifs, que les échanges de données avec les collecteurs (via leur logiciel de paie) fonctionnent dans tous les cas de figure recensés : cas nominal, cas d'un taux non personnalisé – y compris pour des contrats courts –, cas des apprentis/stagiaires, cas d'une régularisation...

Qui est concerné par cette phase pilote ?

L'objectif pour le premier semestre 2018 est tous les éditeurs de logiciels de paie aient participé à ces tests pour toutes leurs versions de logiciels de paie. Il en est de même de tous les « auto-éditeurs », c'est-à-dire les entités qui ont développé leur propre système de paie. Dans ces conditions, la première démarche des collecteurs recourant à un logiciel de paie du marché est de se rapprocher de leur éditeur de logiciel afin de s'assurer de sa participation aux tests au deuxième trimestre 2018.

Les entreprises, collectivités locales, caisses de retraite, établissements publics nationaux ou locaux, quels que soient leur taille et leurs éditeurs de logiciels de paie, peuvent également venir s'inscrire sur la plateforme de tests au printemps 2018 pour vérifier la compatibilité de leur logiciel de paie et effectuer son paramétrage en amont des premiers échanges de fichier. Il s'agit d'une forme « d'auto-test » qui permet de préparer l'entrée dans le PAS, sans bénéficier cependant de l'assistance personnalisée de la DGFIP, réservée aux éditeurs et auto-éditeurs inscrits dans le pilote.

Concrètement, en quoi consiste la phase pilote ?

L'objectif est de tester en conditions réelles le processus qui sera instauré dès la mise en place du prélèvement à la source. C'est une phase de test « à blanc » : aucun contribuable ne sera prélevé à la source durant cette expérimentation et ces tests sont réalisés avec des taux de prélèvement fictifs.

Elle permet de sécuriser les échanges entre l'entreprise et la DGFIP, via la DSN ou la déclaration Pasrau, et de vérifier que le prélèvement à la source est correctement calculé sur le revenu imposable et déclaré le mois suivant.

Concrètement, le déroulé est le suivant :

- le collecteur dépose une déclaration DSN ou une déclaration Pasrau sur le site Net-entreprises.fr ;
- la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) réceptionne cette déclaration et produit un CRM (compte rendu métier) intégrant le taux (fictif) à appliquer pour chaque individu déclaré ;
- le CRM est transmis au collecteur, via son tableau de bord sur le site Net-entreprises.fr, qui intègre les données reçues dans son logiciel de paie ;
- le mois suivant, le collecteur dépose à nouveau sa DSN ou Pasrau ;
- la DGFIP réceptionne cette déclaration, s'assure de la concordance des taux appliqués par le collecteur avec ceux qui lui ont été envoyés, et transmet un nouveau CRM comportant les taux pour chaque individu déclaré.

Cette phase de test permettra également aux collecteurs participant de valider les coordonnées bancaires réelles qui seront utilisées à partir de janvier 2019 pour le reversement du PAS à la DGFIP

LA PHASE TEST, COMMENT ÇA MARCHE ?



1 INSCRIPTION

Inscrivez-vous à la phase test sur www.prelevementalsource-phasetest.fr

1

2

2 DÉPÔT DES DONNÉES DSN

Une fois inscrit, déposez, comme d'habitude, les données DSN sur net-entreprises.fr



3

3 CRÉATION DU CRM

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) réceptionne ces données et produit un compte-rendu métier (CRM), intégrant les taux (fictifs) du prélèvement à la source à appliquer à chaque salarié.



4

4 TRANSMISSION DU CRM À L'ENTREPRISE

Le CRM est transmis à l'entreprise par la DGFiP. Votre logiciel de paie intègre les taux et applique le prélèvement à la source pour chaque salarié.



5

5 À PARTIR DU 2^{ème} MOIS...

Le mois suivant, le collecteur dépose à nouveau ses données DSN. La DGFiP réceptionne ces données, transmet un nouveau CRM et s'assure de la concordance des taux appliqués avec les taux envoyés.



Les modalités de la phase test sont identiques pour les collecteurs qui déposent une déclaration Pasrau.

Quelques réponses à des questions simples et pratiques sur la phase pilote

Mon éditeur est-il dans le pilote ?

Une Charte PAS a été conçue pour formaliser l'engagement des éditeurs dans la préparation de la réforme, tout particulièrement par la participation aux tests pilote. La liste des éditeurs signataires de la Charte PAS sera publiée sur *impots.gouv.fr* et régulièrement actualisée : elle vous permettra ainsi de vérifier la participation de votre éditeur.

Vous pouvez aussi vérifier sur *prelevementalsource-phasetest.fr* si votre éditeur a d'ores et déjà participé aux tests pilote.

À défaut, vous pouvez consulter la documentation mise à votre disposition par votre éditeur ou prendre contact avec lui pour vérifier son engagement dans le pilote et le calendrier qu'il envisage.

Je veux tester un envoi de fichier. Je fais comment ?

Une fois que vous disposez d'une version logicielle adaptée pour le PAS, et si vous disposez d'un environnement technique dédié aux tests, vous pouvez procéder directement à un envoi de fichier test : c'est ce qu'on appelle un « auto-test ».

Si je fais un auto-test, comment connaître le résultat des tests que j'ai réalisés ?

Le dépôt d'une déclaration DSN ou Pasrau donne lieu à un accusé de réception lorsque cette déclaration est acceptée sur *Net-entreprises.fr*.

Si la déclaration est rejetée, c'est qu'elle ne respecte pas les conditions de norme DSN ou Pasrau (il y a dans ce cas un bulletin d'anomalies – ou BAN – qui est émis à destination du déposant). Le déposant doit alors la corriger pour qu'elle soit acceptée.

Une fois la déclaration DSN ou Pasrau déposée, le collecteur dispose dans les jours qui suivent d'un bilan d'identification (BIS) qui est mis à sa disposition sur son tableau de bord. Ce bilan lui restitue les informations relatives à la qualité de l'identification des individus déclarés. Ces éléments doivent être pris en compte par le collecteur pour améliorer les éléments d'état civil de sa population.

Si aucun écart n'est constaté entre les informations d'identification déclarées et les éléments connus du SNGI (service nationale de gestion des identités, géré par la CNAV), aucun BIS n'est restitué : dans ce cas, le déposant n'a aucune action à mener.

Ensuite, en présence d'informations financières erronées dans la déclaration DSN ou Pasrau, un CRM « financier » est disponible sur le tableau de bord. Il permet de signifier au déposant des anomalies empêchant le prélèvement du montant global de PAS à reverser, par exemple si les coordonnées bancaires déclarées ne sont pas connues par la DGFIP. Le collecteur doit alors effectuer un dépôt rectificatif (déclaration « annule et remplace » si l'on est encore avant la date d'échéance, ou doit réaliser des actions correctives comme par exemple mettre à jour les coordonnées bancaires dans son espace professionnel sur *impots.gouv.fr*.

Quelques jours après la date d'échéance, le collecteur disposera d'un CRM nominatif comportant les taux fictifs des individus déclarés qui serviront au calcul du PAS le mois suivant. La réception de ce CRM confirme alors la complétude des échanges.

La DGFIP qui analysera le contenu des déclarations déposées pendant la période de tests, effectuera des retours personnalisés aux éditeurs (ou auto-éditeurs), sous la forme d'échanges directs avec eux, lorsque les données renseignées dans les déclarations ne respectent pas les consignes données.

Je souhaite préfigurer le PAS. Comment je dois m'y prendre ?

La préfiguration du PAS consiste à assurer une simulation sur les bulletins de salaires fin 2018 de ce qu'aurait été le PAS s'il avait été applicable.

Cette phase, à caractère optionnel, pourra être mise en place pour les revenus versés à compter de fin septembre 2018 et ce jusqu'en décembre 2018.

Elle nécessite que la version livrée à l'été 2018 par l'éditeur de logiciel permette d'assurer cette préfiguration. Cet engagement est porté dans la charte de la DGFIP avec les éditeurs de logiciel. La préfiguration ne requiert aucune démarche proactive de l'employeur hormis, le cas échéant, de se rapprocher de son éditeur.

Le respect de la confidentialité de la donnée que constitue le taux de prélèvement transmis par l'administration s'applique dès la période de préfiguration.

Pourquoi attendre septembre pour cette préfiguration ?

Pour permettre aux contribuables qui le souhaiteraient d'opter pour un taux de prélèvement individualisé ou pour la non-transmission de leur taux personnalisé à leur collecteur. Or, si les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne auront cette possibilité dès avril 2018, les déclarants papier devront attendre leur avis d'impôt envoyé à l'été 2018. Ainsi, afin de laisser à tous les contribuables un délai suffisant pour opter, les taux de prélèvement seront transmis aux collecteurs à partir de mi-septembre uniquement, ce qui explique que la préfiguration ne puisse démarrer qu'à compter des revenus versés la deuxième quinzaine de septembre.

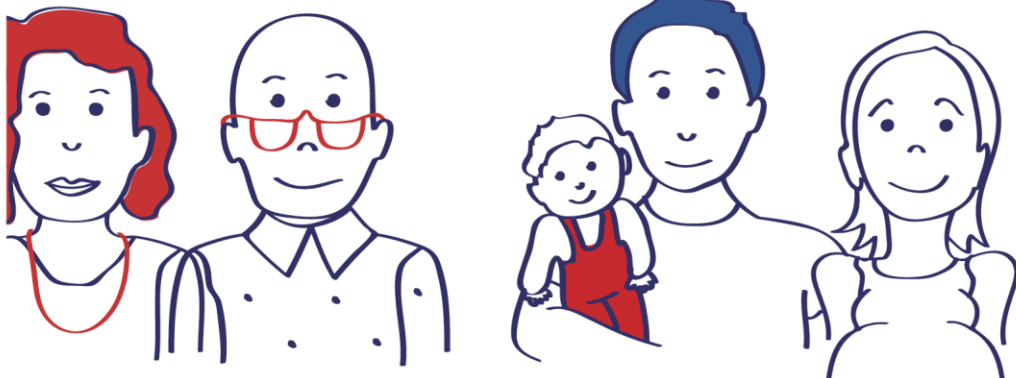
La récupération des taux de prélèvement se fera sur la base de la DSN déposée en septembre avec les salaires versés en août (ou le cas échéant sur la base de la déclaration Pasrau à blanc déposée en septembre selon les mêmes modalités que pour l'initialisation des taux de prélèvement applicables à compter de janvier 2019).

La préfiguration consistera à mentionner pour information, sur les bulletins de salaires des derniers mois de 2018, a minima le taux de prélèvement qui aurait été appliqué et, au mieux, la totalité des éléments qui seront portés sur le bulletin de salaire à compter de janvier 2019 à savoir : le montant du taux, sa nature (personnalisé ou non) ainsi que le revenu net avant PAS et après PAS (et le montant du PAS).

Comment ça va se passer pour l'initialisation des taux fin 2018 ?

Cf. question 1.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

WWW.ECONOMIE.GOUV.FR